

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE (REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DES GOUVERNEMENTS DU DANEMARK, DE LA FINLANDE, DE L'ISLANDE, DE LA NORVÈGE ET DE LA SUÈDE

21 mars 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Introduction	1
II. CONTEXTE DE LA DEMANDE	4
III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR	7
IV. OBSERVATIONS RELATIVES À LA QUESTION A)	10
A. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques	11
B. Droit international coutumier	14
C. Droits de l'homme	17
D. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	19
V. OBSERVATIONS RELATIVES À LA QUESTION B)	21
VI. CONCLUSION	24

I. INTRODUCTION

- 1. Dans son ordonnance du 20 avril 2023, la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») a invité les États à présenter des exposés écrits concernant l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276 adoptée le 29 mars 2023, à la 64° séance de sa soixante-dix-septième session. Les Gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède (ci-après, les « pays nordiques ») soumettent le présent exposé écrit conjoint conformément à cette ordonnance 1.
- 2. Les pays nordiques, ainsi que 127 autres États Membres, se sont portés coauteurs de la résolution 77/276, qui a été adoptée par consensus. La Cour est ainsi saisie des questions suivantes :
 - « Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :
 - a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
 - b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »
- 3. Les pays nordiques reconnaissent que les changements climatiques font peser une menace existentielle sur les générations actuelles et futures et constituent l'enjeu déterminant de notre époque. Nous avons, en de nombreuses occasions, clairement exprimé notre position sur les défis que posent les changements climatiques. Dans leur récente déclaration ministérielle commune sur la COP28, les pays nordiques ont souligné « la nécessité d'objectifs climatiques ambitieux et d'une action immédiate en faveur du climat »². Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont la cause des changements climatiques. Les nombreuses modifications du système climatique se font

¹ Il est également fait référence aux ordonnances que la Cour a prises par la suite, les 4 août et 15 décembre 2023, par lesquelles elle a reporté l'échéance prévue pour le dépôt des exposés écrits en la présente procédure.

² Nordic Ministerial Declaration on COP28, approved by the Nordic Ministers of Environment and Climate on November 13th 2023: Nordic ministerial declaration on COP28 | Nordisk samarbeid (norden.org), consulté le 18 mars 2024.

déjà sentir dans le monde entier et continueront d'avoir des incidences graves et irréversibles sur l'environnement et la société humaine. C'est ce que mettent en évidence plusieurs rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)³ dont les conclusions ne sont pas contestées.

- 4. Le changement climatique est une crise mondiale, qui appelle une action collective mondiale, conjuguée à des mesures d'atténuation nationales coordonnées. La coopération internationale et les accords internationaux sont essentiels pour faciliter cette action, tant au niveau mondial que national. Il en est ainsi, en particulier, du régime relatif aux changements climatiques mis en place par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et dont fait partie l'accord de Paris, qui constitue la pierre angulaire de l'action mondiale de lutte contre la menace des changements climatiques et reflète le consensus le plus récent sur la question⁴.
- 5. Les pays nordiques ont toujours vigoureusement prôné et soutenu l'élaboration et la mise en œuvre d'accords internationaux traitant des problèmes que soulèvent les changements climatiques et d'autres préoccupations relatives à la dégradation de l'environnement. Ils ont également œuvré activement pour que les organisations internationales compétentes se saisissent des questions liées à la protection du climat et de l'environnement et pour que la communauté internationale en fasse une priorité absolue.
- 6. La conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972 est la première conférence mondiale à avoir placé les questions environnementales au premier rang des préoccupations internationales, et la déclaration de Stockholm qui en est issue est la première déclaration de l'ONU consacrée à l'environnement mondial. Elle a marqué un tournant pour le développement ultérieur du droit international de l'environnement. En 1987, la Commission Brundtland (ou Commission mondiale sur l'environnement et le développement (ci-après, la « CMED »)) a employé pour la première fois le terme de développement durable, qu'elle a défini comme celui qui permet « de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs »⁵. Le cadre conceptuel qu'elle a proposé a guidé les efforts déployés par la suite afin que les États s'unissent pour parvenir à instaurer un développement durable. C'est ce qui a conduit les entités du système des Nations Unies et la communauté internationale à employer ce terme dans cette acception, y compris, notamment, dans les instruments de l'ONU relatifs aux changements climatiques⁶. Ce socle conceptuel a également servi à l'élaboration des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD).
- 7. Les pays nordiques ont à cœur d'œuvrer à la réduction des émissions et à la construction d'un monde plus propre, en apportant des réponses efficaces à la crise climatique, et de contribuer à la réalisation de l'objectif de température à long terme fixé par l'accord de Paris. Pour protéger le bien-être des générations présentes et futures, les sociétés doivent s'efforcer de prévenir la

⁵ Nations Unies, rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement intitulé « Notre avenir à tous », 1987, p. 8, par. 27, accessible à l'adresse suivante : https://documents.un.org/api/symbol/access?j= N8718468&t=pdf, consulté le 18 mars 2024.

³ Voir, notamment, la compilation de rapports du GIEC fournie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la présente instance : https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20230630-req-05-01-fr.pdf, consulté le 18 mars 2024.

⁴ Voir le point A de la partie IV du présent exposé écrit.

⁶ Voir, notamment, l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 3 de la CCNUCC, le paragraphe 1 de l'article 2 du protocole de Kyoto, et le paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris.

dégradation de l'environnement, s'adapter aux changements climatiques, et poursuivre leurs efforts énergiques et concertés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

- 8. Les pays nordiques soutiennent activement la transition écologique par des initiatives politiques menées aux niveaux national, régional, et international. Faisant fond sur les résultats du premier bilan mondial⁷, nous nous engageons à agir ensemble pour renoncer à l'utilisation de combustibles fossiles dans nos systèmes énergétiques. Cela suppose également d'accélérer l'introduction progressive des énergies renouvelables, de réformer le système énergétique mondial et de promouvoir, pour l'humanité, un développement durable qui, selon les termes de la Commission Brundtland, réponde aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs. Les pays nordiques sont prêts à contribuer aux efforts visant à tripler les capacités mondiales de production d'énergies renouvelables et à doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030 (voir l'alinéa a) du paragraphe 28 de la décision énonçant les résultats du bilan mondial)⁸. Cette transition représente un effort mondial mené dans l'intérêt commun de l'humanité. Elle doit donc mobiliser tout le monde, sans laisser personne de côté. La décarbonation nécessite une généralisation des technologies et des solutions existantes, ainsi que la création de nouvelles technologies et solutions novatrices.
- 9. Les pays nordiques reconnaissent, à cet égard, le rôle essentiel que jouent les secteurs commercial et industriel dans la transition climatique, notamment en démontrant que la transition climatique peut stimuler l'innovation, le développement rural et la création d'emplois verts à forte valeur ajoutée. Forts de compétences de pointe dans les domaines scientifique et énergétique, tant dans les secteurs public que privé et dans le milieu universitaire, les pays nordiques jouent un rôle moteur dans le développement de nouvelles technologies susceptibles de faciliter la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation, conformément à l'ambition universelle d'un développement durable.
- 10. Fidèles à cette conscience aiguë des défis que posent les changements climatiques, à leur volonté constante de sensibiliser le monde aux questions environnementales, et à leur détermination à trouver des solutions aux enjeux actuels, les pays nordiques se réjouissent que la Cour examine les questions dont l'Assemblée générale l'a saisie par la résolution 77/276. Il est à noter, à cet égard, que celle-ci a été adoptée par consensus le 29 mars 2023, et que c'est sur les questions formulées dans ce texte que la Cour est appelée à se prononcer.
- 11. Les pays nordiques sont d'avis que la Cour a compétence pour donner un avis consultatif sur les questions posées dans la résolution 77/276. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, la Cour peut donner un avis consultatif « sur toute question juridique », à la demande de tout organe ou institution autorisé à demander un tel avis. Or, l'Assemblée générale est habilitée à cet effet par le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies. S'agissant du caractère juridique des questions posées à la Cour dans la résolution 77/276, les pays nordiques relèvent que celles-ci portent sur les obligations juridiques liées aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, comme le montrent les membres de phrase « [q]uelles sont, en droit international, les obligations » et « [q]uelles sont ... les conséquences juridiques ». Il est demandé à la Cour de donner

⁷ Tels qu'énoncés dans la décision 1/CMA5 intitulée « Outcome of the first global stocktake ». Voir « Report of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement on its fifth session, held in the United Arab Emirates from 30 November to 13 December 2023 », doc. FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, p. 2, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2023 16a01 adv .pdf, consulté le 18 mars 2024.

⁸ Ibid.

son avis sur les questions posées en se fondant sur le droit en vigueur, et, pour ce faire, de déterminer les règles et principes existants, de les interpréter et de les appliquer⁹.

- 12. Les pays nordiques sont convaincus que l'analyse par la Cour des questions soulevées apportera une contribution utile aux travaux que poursuivent l'ONU, ses États Membres et la communauté internationale en général, sur le sujet crucial des changements climatiques, et qu'elle aidera à mieux faire comprendre les obligations qui découlent déjà du droit international en matière de changements climatiques et de protection de l'environnement.
- 13. Le renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques exige à la fois la détermination d'objectifs politiques précis et la mise en œuvre des obligations juridiques souscrites par les États. Une meilleure compréhension commune de ces obligations faciliterait grandement toute action et tout développement du droit en la matière, y compris aux niveaux national et régional. Les pays nordiques estiment que la Cour doit impérativement tenir compte des processus politiques qui sont menés actuellement pour traiter cette question pressante, et du rôle de l'accord de Paris en tant qu'outil d'interprétation indispensable à tout processus visant à déterminer l'existence et la portée des obligations éventuellement prévues par d'autres instruments en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.
- 14. Dans le présent document, les pays nordiques exposeront leurs vues générales sur les questions soumises à la Cour par la résolution 77/276. Dans la partie II, ils rappelleront brièvement le contexte dans lequel s'inscrit la demande d'avis consultatif. Dans la partie III, ils formuleront des observations générales sur les questions dont la Cour est saisie. La partie IV sera consacrée plus particulièrement à leurs observations sur la question *a*), la partie V à leurs observations sur la question *b*). Pour conclure, les pays nordiques livreront leurs observations finales dans la partie VI.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

- 15. Dans la partie ci-dessous, les pays nordiques examineront le contexte dans lequel s'inscrit la demande d'avis consultatif soumise à la Cour comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 77/276. Ils entendent ainsi exposer leurs vues tant sur le contexte plus large de la riposte internationale à la menace des changements climatiques que sur celui plus immédiat de l'adoption de la résolution 77/276.
- 16. La menace des changements climatiques figure au premier plan des priorités de différents organes de l'ONU depuis de nombreuses années, comme ce fut le cas notamment durant les négociations menées dans le cadre de la conférence des parties à la CCNUCC (COP), de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP) et de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris (CMA)¹⁰.
- 17. Les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, comme en témoigne l'adhésion presque universelle qu'a suscité l'accord de Paris¹¹, qui constitue le

⁹ Selon la méthode précédemment suivie par la Cour, telle qu'elle ressort de sa propre jurisprudence. Voir, par exemple, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 233-234, par. 13.

¹⁰ Voir le point A de la partie IV du présent exposé écrit.

¹¹ L'accord de Paris a été adopté en 2015. À ce jour, il a été ratifié par 194 États parties et par l'Union européenne.

principal accord intergouvernemental relatif à la riposte mondiale aux changements climatiques et la pierre angulaire de l'action mondiale de lutte contre la menace que ceux-ci représentent.

- 18. L'ONU a traité cette question sous plusieurs angles. S'il s'est avéré difficile pour le Conseil de sécurité de parvenir à une position unie sur les actions à mener face aux changements climatiques, les conséquences de ces changements pour la paix et la sécurité ont été évoquées dans nombre de ses délibérations, des déclarations de son président et de ses résolutions 12. L'Assemblée générale des Nations Unies a elle aussi examiné à maintes reprises les problèmes liés aux changements climatiques. Ces changements sont un sujet à part entière de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » 13, dans laquelle sont énoncés les ODD. Ceux-ci mettent la question des changements climatiques au cœur de tous les aspects des travaux de l'ONU, outre que le treizième objectif, qui lui est exclusivement consacré, appelle les États à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre ces changements et leurs effets.
- 19. Les changements climatiques sont aussi un thème central de la résolution 77/165 du 14 décembre 2022 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures » ¹⁴, ainsi que de plusieurs autres résolutions et décisions relatives à la protection du climat mondial. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a lui aussi adopté plusieurs résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques ¹⁵.
- 20. L'initiative de la résolution 77/276 a été prise par un groupe restreint de 18 États, sous l'impulsion de Vanuatu. C'est plus précisément l'appel pressant à agir lancé par un mouvement mondial de la jeunesse qui est à l'origine de la proposition de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif sur des questions relatives aux changements climatiques. Le groupe restreint a rédigé les questions et le texte qui sont devenus la résolution 77/276. Sa formulation a fait l'objet, à la fin de 2022 et au début de 2023, d'intenses consultations et négociations entre les délégations d'États Membres de l'ONU, qui ont finalement abouti au texte adopté par consensus.
- 21. Si la décision de demander à la Cour un avis consultatif sur la question des changements climatiques a fait consensus, les déclarations prononcées à l'occasion de l'adoption de la résolution font clairement ressortir des divergences de vues entre les membres de l'Assemblée générale quant au libellé exact et à l'interprétation des questions posées à la Cour.
- 22. Les pays nordiques font observer à cet égard que, si la résolution a pu être adoptée par consensus et bénéficier d'un vaste parrainage, c'est parce qu'il était entendu qu'elle n'ajouterait pas aux responsabilités des États ni ne s'écarterait de la *lex lata*, mais clarifierait les obligations découlant

¹² Voir, par exemple, la liste des travaux publiés par le Conseil de sécurité sur le thème « Énergie, climat et ressources naturelles », mise en ligne par Security Council Report, accessible à l'adresse suivante : https://www.securitycouncilreport.org/energy-climate-and-natural-resources/, consulté le 18 mars 2024.

¹³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution adoptée le 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », doc. A/RES/70/1.

¹⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution adoptée le 14 décembre 2022, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/77/165.

¹⁵ Voir, notamment, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 10/4 adoptée le 25 mars 2009, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques ».

déjà du droit international. C'est ce que montrent les déclarations prononcées par de nombreuses délégations après l'adoption de la résolution¹⁶.

23. Ces déclarations montrent également qu'il était tout aussi indispensable que les questions posées à la Cour ne préjugent pas de l'existence de pareilles obligations ni de leur source. En outre, ces questions ne présupposent pas que des manquements aux obligations concernées ont été commis ou sont en voie de l'être. L'examen demandé porte sur l'existence et la teneur des obligations qui pourraient découler du droit international en vigueur et sur les conséquences juridiques de tout manquement à ces obligations éventuelles, pour en garantir le respect à l'avenir.

24. Après l'adoption de la résolution, la représentante de la Norvège a fait la déclaration suivante :

« Pour la Norvège, le principal intérêt de la résolution réside dans la présentation qu'elle donne des obligations actuelles et, partant, dans le fait qu'elle pose ainsi les bases d'un meilleur respect de ces obligations à l'avenir et d'une ambition plus grande en matière d'action climatique. Nous sommes donc satisfaits que les questions posées à la Cour tendent principalement à mieux faire comprendre les obligations en vigueur en droit international, dans le but d'éviter les manquements à l'avenir. Nous nous félicitons également que les questions portent sur les obligations et les éventuelles conséquences juridiques qui valent pour tous les États, et qu'elles ne se limitent pas à tel ou tel État ou groupe d'États. Nous notons que les questions ne visent pas à déterminer si les obligations existent bel et bien ni d'où elles découlent. Nous notons également que les questions posées à la Cour ne préjugent pas de la nature de ces obligations ou de leurs conséquences, mais prennent ouvertement la forme de paraphrases. »¹⁷

25. Dans le même esprit, le représentant de l'Islande a déclaré ce qui suit :

« Nous attendons de la Cour qu'elle réponde aux questions juridiques sur la base des obligations auxquelles sont actuellement soumis tous les États pour assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les questions posées à la Cour internationale de Justice et la résolution dans son ensemble ne préjugent pas de la nature de ces obligations et ne portent pas sur la question de savoir si des violations se sont produites, se produisent ou se produiront. Qui plus est, nous notons que le préambule fait référence à un certain nombre de questions qui n'ont pas trait aux obligations juridiques et qui, en tant que telles, ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur l'avis consultatif que rendra la Cour. »¹⁸

26. Dans sa déclaration, le représentant de l'Union européenne, qui s'exprimait également, en l'occurrence, au nom du Danemark, de la Suède et de la Finlande, a souligné les points suivants :

« [L]'Union européenne et ses États membres se félicitent de l'explication donnée par Vanuatu, selon laquelle le but qu'il s'était fixé en menant cet effort était que la Cour "n'impose pas d'obligations ou de responsabilités supplémentaires" aux États,

¹⁶ Voir Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64e séance plénière du 29 mars 2023, document A/77/PV.64, accessible à l'adresse suivante : https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20230630-req-03-00-fr.pdf, consulté le 18 mars 2024.

¹⁷ *Ibid.*, p. 26.

¹⁸ *Ibid.*, p. 23.

mais qu'elle "incite juridiquement toutes les nations, y compris les pays émergents et les pays en développement à fortes émissions, à être plus ambitieux dans leurs contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'Accord de Paris et à prendre des mesures concrètes pour réduire les émissions et protéger les droits humains". Ainsi, conformément à l'objectif et au contenu de la résolution, nous attendons de l'avis consultatif, premièrement, qu'il réponde aux questions juridiques en se fondant sur l'état actuel du droit international et en tenant compte de tous les États ; deuxièmement, qu'il identifie et, dans la mesure du possible, clarifie les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international et les conséquences juridiques encourues par tous les États en cas de non-respect de ces obligations. La résolution ne préjuge pas de la question de savoir si et quand des violations se sont produites, se produisent ou se produiront à l'avenir, mais est plutôt axée sur les conséquences de ces violations pour tous les États. »¹⁹

27. Les pays nordiques relèvent aussi que la plupart des autres délégations ont fait des déclarations similaires après l'adoption de la résolution 77/276.

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR

- 28. Dans la présente section, les pays nordiques formuleront des observations générales sur les questions posées à la Cour dans la résolution 77/276. Celles-ci seront ensuite examinées plus en détail dans les parties IV et V ci-dessous.
- 29. Les pays nordiques relèvent que les questions posées à la Cour dans la résolution 77/276 sont formulées en termes généraux. Elles ne sont pas limitées à des domaines particuliers du droit international. Les paragraphes qui les précèdent font référence à un grand nombre de documents et d'instruments qui pourraient être pertinents et dont la Cour est priée de tenir compte. En outre, ces questions ne se rapportent pas à un ensemble de faits précis pouvant conduire la Cour à déterminer les lois pertinentes et à les appliquer à une situation concrète. Aux termes de la résolution, la Cour est priée d'examiner, tout d'abord, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection de deux éléments précis, le système climatique et l'environnement, contre un aspect particulier de l'activité des sociétés humaines, à savoir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (question a)), et ensuite, sur les conséquences juridiques qui en découlent pour les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement (question b)).
- 30. La Cour se trouve dans une situation exceptionnelle pour une juridiction appelée à exercer sa fonction judiciaire, en ce que les questions qui lui sont posées dans la résolution 77/276 ne se prêtent pas à une réponse définitive, qu'elle soit affirmative ou négative, mais l'invitent à examiner dans l'abstrait, sans faire référence à un type particulier d'activité, les obligations qui incombent aux États et les conséquences juridiques qui en découlent.
- 31. Il ressort de la pratique consultative de la Cour que celle-ci dispose d'une compétence discrétionnaire pour interpréter les questions qui lui sont posées²⁰. Comme on l'a vu dans la partie II ci-dessus, les pays nordiques sont d'avis que si ces questions sont posées à la Cour, ce n'est pas pour

_

¹⁹ *Ibid.*, p. 7.

²⁰ Voir, notamment, Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 88-89, par. 35, et Demande de réformation du jugement nº 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 348-349, par. 46-47.

ajouter aux responsabilités des États ou pour s'écarter de la *lex lata*, mais pour obtenir l'éclairage nécessaire à la compréhension du droit international applicable à la question de la protection du système climatique et de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

- 32. La Cour a déjà eu, dans l'exercice de sa compétence, à examiner la relation entre *lex lata* et *lex ferenda*. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle a déclaré ce qui suit : « La Cour ne saurait certes "légiférer", et, dans les circonstances de l'espèce, elle n'est nullement appelée à le faire »²¹. Il lui appartient seulement, comme elle l'a déjà fait dans d'autres affaires similaires, « de s'acquitter de sa fonction judiciaire normale en s'assurant de l'existence ou de la non-existence de principes et de règles juridiques applicables » aux questions qui lui sont posées²². Il est important de noter que l'examen de la *lex lata* n'interdit pas à la Cour de préciser la portée du droit en vigueur, voire de commenter son évolution, mais exige simplement que ses prononcés en la matière soient conformes aux sources du droit international consacrées par l'article 38 du Statut de la Cour.
- 33. Les pays nordiques ne doutent pas que la Cour interprétera les questions et examinera les problèmes soulevés de telle sorte que son analyse juridique pourra apporter une contribution utile aux travaux que l'Assemblée générale et la communauté internationale dans son ensemble mèneront à l'avenir sur la question des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- 34. Les pays nordiques relèvent en outre que la demande faite à la Cour, dans la résolution 77/276, d'examiner les obligations internationales relatives à la question des changements climatiques intervient tandis qu'un grand nombre de procédures portant peu ou prou sur le même objet et dont certaines sont encore en cours ont été engagées devant des juridictions internationales ou nationales.
- 35. Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) examine actuellement une demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, la « COSIS »). Celle-ci lui demande de préciser les obligations qui incombent aux États, au titre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)²³, de prévenir, réduire et maîtriser l'éventuelle pollution du milieu marin due aux émissions anthropiques, et de dire dans quelle mesure l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin s'applique eu égard aux incidences des changements climatiques²⁴.
- 36. Dans le domaine des droits de l'homme, au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a été saisie de plusieurs requêtes portant sur la question des changements climatiques et de leurs conséquences sur l'exercice des droits garantis par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après, la « convention européenne des droits de l'homme »). La Cour interaméricaine des droits de l'homme a donné, en 2017, un avis consultatif sur la relation entre les dommages environnementaux et les droits de l'homme, et examine actuellement une demande d'avis consultatif déposée en janvier 2023 par la Colombie et le Chili, sur

_

²¹ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, par. 18.

²² Ibid

²³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *RTNU*, vol. 1833, p. 396.

²⁴ Voir la présentation générale de l'affaire établie par le TIDM, accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/affaire-no-21/ <Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (itlos.org)>, dernière consultation le 18 mars 2024.

des questions ayant trait aux obligations découlant de la convention américaine relative aux droits de l'homme en matière de lutte contre les changements climatiques. Il existe également un certain nombre de décisions de juridictions nationales relatives à certains problèmes liés aux changements climatiques, auxquelles s'ajoutent les décisions qui ont été rendues, ou sont en voie de l'être, par différents organes conventionnels de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

37. Certaines de ces affaires et instances recouvrent partiellement les questions posées à la Cour dans la résolution 77/276. On pourrait considérer, par exemple, que certains des points sur lesquels porte la demande d'avis consultatif soumise au TIDM par la COSIS sont aussi couverts par le libellé des questions soumises à la Cour par la résolution 77/276. De même, les différentes instances et décisions relatives aux droits de l'homme et aux changements climatiques traitent de questions et de notions juridiques qui entrent aussi dans le cadre des questions posées à la Cour. On pourrait ainsi s'interroger sur les liens réciproques qui existent entre l'approche retenue par la Cour dans le cadre de l'examen de ces questions et dans d'autres procédures, et les décisions et avis émanant d'autres institutions.

38. Les pays nordiques sont d'avis que la Cour n'est pas liée, dans l'examen des questions qui lui sont posées, par les procédures engagées devant d'autres institutions judiciaires. Nous relevons que la Cour peut tenir compte, dans son interprétation du droit international, des prononcés d'autres institutions judiciaires ou des avis ou recommandations émis par d'autres organes, tels que, par exemple, les organes de l'ONU établis en vertu de conventions relatives aux droits de l'homme. Cependant, ainsi qu'il ressort clairement de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour et des observations que celle-ci a faites dans les affaires Ahmadou Sadio Diallo²⁵ et Qatar c. Émirats arabes unis²⁶, entre autres, la Cour n'est pas tenue de conformer son interprétation du droit applicable à celle que d'autres institutions judiciaires ont retenue, ni aux avis ou recommandations formulés par d'autres organes, tels que, par exemple, les organes de l'ONU établis en vertu de conventions relatives aux droits de l'homme.

39. Les pays nordiques reconnaissent le rôle singulier de la Cour et la représentativité de sa composition en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, conformément à l'article 92 de la Charte. Ce rôle la distingue d'autres organes judiciaires, tels que les juridictions internationales dont la compétence est limitée à une convention particulière, ou les juridictions nationales de chaque État. La Cour jouit d'un statut tout à fait à part, au regard non seulement des sources pertinentes, mais aussi, potentiellement, des questions de méthodologie juridique. Aux termes de la demande d'avis consultatif dont elle est saisie, elle est appelée à donner son avis, de manière indépendante et autonome, sur les obligations que le droit international fait actuellement aux États en matière de protection du système climatique et de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et à envisager ces questions sous l'angle du droit international en général.

40. Les pays nordiques soulignent que l'examen par la Cour de la demande qui lui est soumise pourrait être des plus utile pour mieux faire comprendre la façon dont s'articulent les dispositions pertinentes du droit international applicable aux questions posées. La formulation générale des questions posées à la Cour dans la résolution 77/276 et le fait que celle-ci renvoie expressément à différents documents et instruments permettent à la Cour de préciser la façon dont s'articulent les

²⁵ Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 664, par. 66 : « la Cour n['es]t aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité [des droits de l'homme] ».

²⁶ Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Oatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 104, par. 101.

règles pertinentes du droit international général et des domaines spécialisés du droit international qui s'appliquent en l'espèce.

- 41. Étant donné qu'un grand nombre de procédures et d'actions contentieuses qui se recoupent ont été engagées du fait de la mobilisation croissante de divers acteurs de la société civile, l'examen par la Cour du droit international positif applicable à la question des émissions anthropiques de gaz à effet de serre peut apporter un éclairage utile aux États et à d'autres institutions. Les pays nordiques sont d'avis que, de par son mandat en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et sa compétence générale en matière de droit international, la Cour est idéalement placée pour apporter à l'interprétation systémique des règles pertinentes une contribution importante et très attendue que l'on ne solliciterait pas d'institutions internationales plus spécialisées, et moins à même de la fournir.
- 42. Les pays nordiques relèvent en outre que, comme cela a été noté à l'occasion des débats de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international, « [l]e droit ne saurait résoudre dans l'abstrait un éventuel conflit qui surgirait entre des régimes économiques et environnementaux »²⁷. Il en va de même des conflits apparents entre d'autres régimes normatifs. En pareil cas, le principe d'intégration systémique doit présider au processus d'interprétation, comme l'exige, notamment, l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « convention de Vienne »).
- 43. Pour ce qui est des questions relatives à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces derniers, il peut être nécessaire d'examiner également les règles applicables découlant d'autres branches du droit international. Le choix des moyens à mettre en œuvre suppose parfois de tenir compte de ce qui peut constituer, du moins en apparence, des obligations contraires. Il peut en être ainsi des mesures écologiquement durables dont la finalité est de réduire les émissions et de préparer la transition écologique, comme c'est le cas, notamment, de la mise au point et du développement de sources d'énergie renouvelable²⁸. Ces considérations ont été évoquées dès l'élaboration du cadre conceptuel du développement durable, puisque celui-ci repose sur l'idée qu'un équilibre doit être trouvé entre les besoins du présent et ceux à venir, en amenant les sociétés à apporter aux défis qui menacent notre existence commune des solutions qui répondent aux besoins des générations actuelles sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs. Les pays nordiques ne doutent pas que la Cour accordera à ces éléments toute l'attention qu'ils méritent.

IV. OBSERVATIONS RELATIVES À LA QUESTION A)

44. Dans la présente partie, les pays nordiques traiteront plus particulièrement de la question *a)* de la résolution 77/276, par laquelle il est précisément demandé à la Cour de se prononcer sur les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures. Les pays nordiques souhaitent ici faire part de leurs observations sur le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques (A), les

²⁷ Commission du droit international, cinquante-huitième session, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international établi sous sa forme définitive par M. Martti Koskenniemi, doc. A/CN.4/L.682, p. 247, par. 488, accessible à l'adresse suivante : https://digitallibrary.un.org/record/574810/files/A_CN.4_L.682-FR.pdf, consulté le 19 mars 2024.

²⁸ En ce qui concerne les effets sur la biodiversité des mesures d'atténuation des changements climatiques, voir, par exemple, « Scientific Outcome of the IPBES-IPCC co-sponsored workshop on biodiversity and climate change », sect. 3, accessible à l'adresse suivante : https://files.ipbes.net/ipbes-web-prod-public-files/2021-06/20210609_scientific outcome.pdf, consulté le 19 mars 2024.

règles pertinentes du droit international coutumier (B), l'articulation entre la question des changements climatiques et les obligations découlant pour les États des instruments relatifs aux droits de l'homme (C), ainsi que sur la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (D).

A. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques

45. Les changements climatiques causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et leurs effets dévastateurs sur le système climatique et sur d'autres composantes de l'environnement sont une crise et un sujet d'inquiétude pour l'humanité tout entière. C'est ce qu'ont mis en exergue les conclusions du GIEC, qui ne sont pas contestées. La communauté internationale a travaillé de concert pour remédier à ce problème pendant plus de 30 ans, au cours desquels elle a élaboré différents outils juridiques et instauré un consensus politique fondé sur les progrès scientifiques accomplis dans la compréhension des différents aspects des changements climatiques. En témoignent des mécanismes et accords savamment négociés, mis en place en tenant compte, notamment, de l'évolution des connaissances scientifiques.

46. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, composé de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (CCNUCC)²⁹, du protocole de Kyoto à la CCNUCC de 1997³⁰ et de l'accord de Paris de 2015³¹, constitue le principal ensemble de règles internationales énonçant les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

47. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques par la mise en œuvre d'un ensemble d'obligations juridiques et d'objectifs politiques de nature à inciter les États à prendre des mesures pour limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Comme le prévoit l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris, cela suppose de contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques.

48. Adopté à l'unanimité en 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016, l'accord de Paris est la composante du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques qui exprime le consensus international le plus récent sur la question. Il bénéficie d'une adhésion presque universelle, puisqu'il a été ratifié par 195 parties (194 États plus l'Union européenne)³². À ce titre, il constitue aujourd'hui le cadre de référence de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, énonçant les principaux mécanismes, engagements et modalités de mise en œuvre de l'action conjointe et des ambitions des États en la matière.

²⁹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107.

³⁰ Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005), *RTNU*, vol. 2303, p. 162 (« protocole de Kyoto »).

³¹ Accord de Paris adopté en vertu de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), *RTNU*, vol. 3156, p. 79.

³² État au 19 mars 2024, accessible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg no=XXVII-7-d&chapter=27&clang= fr, consulté le 19 mars 2024.

- 49. L'accord de Paris va plus loin que les instruments antérieurs, en particulier la CCNUCC, comme en témoigne le paragraphe 1 de son article 2, selon lequel cet accord, « en contribuant à la mise en œuvre de la [CCNUCC], notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ».
- 50. Il importe de noter que l'accord de Paris a instauré un nouveau consensus sur des questions primordiales, et ainsi permis de faire évoluer et de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, et de mettre en place un système qui prévoit notamment la responsabilité collective de toutes les parties et garantit une progression de leurs efforts dans le temps. L'accord conjugue exigences procédurales et liberté politique des parties de choisir leur propre voie et de définir leurs politiques climatiques nationales. Cette approche a permis à toutes les parties de contribuer à la lutte mondiale contre les changements climatiques et de revoir leurs ambitions à la hausse au fil du temps.
- 51. Les pays nordiques soulignent qu'il n'y a pas d'ordre hiérarchique entre l'accord de Paris et la CCNUCC, de sorte que rien n'indique que cette dernière l'emporte en cas de divergence. Toute divergence entre les dispositions normatives de l'accord de Paris et celles d'autres accords relevant du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques devra être résolue conformément aux principes applicables en matière d'interprétation des traités et, le cas échéant, aux techniques bien établies de résolution des conflits de normes.
- 52. L'adoption presque universelle de l'accord de Paris et le fait qu'il renvoie expressément à la CCNUCC prouvent que les parties ont estimé que les dispositions de l'accord de Paris et le système qu'il instaure sont compatibles avec la CCNUCC et que, dans le cas contraire, les dispositions de l'accord de Paris doivent l'emporter, celui-ci exprimant le consensus le plus récent. Il résulte des principes *lex posterior* et *lex specialis* une présomption générale selon laquelle, en cas de conflit entre les dispositions de l'accord de Paris et celles des autres instruments du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, les premières doivent l'emporter, l'accord de Paris étant le traité le plus récent et celui dont le champ d'application est le plus clairement délimité, eu égard aux questions particulières qui en sont l'objet. Dans ce contexte, les pays nordiques sont d'avis qu'en cas de conflit de normes, le consensus exprimé dans l'accord de Paris l'emporte sur les autres instruments du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques.
- 53. Les pays nordiques relèvent que les obligations fondamentales qui découlent du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, dont l'accord de Paris fait partie, sont de nature procédurale. Elles visent à mettre en place des mécanismes propres à inciter et à aider les États à prendre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs à long terme énoncés aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris.
- 54. La clé de voûte de l'accord de Paris est le mécanisme quinquennal de révision des ambitions prévu à son article 4, selon lequel toutes les parties doivent présenter, tous les cinq ans, une contribution déterminée au niveau national (CDN) représentant une progression et correspondant à leur niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris dispose que les parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs de leurs contributions déterminées au niveau national. Pour réduire leurs émissions, certaines parties peuvent également coopérer volontairement pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures, ainsi que le prévoit l'article 6 de l'accord de Paris.

- 55. Le cycle quinquennal de révision des ambitions établi par l'accord de Paris vise à garantir l'adoption de mesures toujours plus ambitieuses et à permettre aux parties d'atteindre collectivement l'objectif de température à long terme fixé par l'accord de Paris. Le paragraphe 9 de l'article 4 de l'accord de Paris, lu conjointement avec l'article 14, veut que les CDN communiquées par les parties tiennent compte des résultats du bilan mondial, dont le premier vient d'être dressé dans le cadre de la COP28 de 2023.
- 56. Pour faire en sorte que les parties suivent et rendent compte de l'avancement de la réalisation de leur CDN, l'article 13 de l'accord de Paris instaure aussi un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, selon lequel chaque partie donne régulièrement des informations relatives aux émissions par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre, ainsi que les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de ses contributions déterminées au niveau national. Les rapports biennaux ainsi présentés au titre de la transparence sont en outre soumis à un examen technique par des experts. L'accord de Paris établit également, en son article 15, un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de ses dispositions. Le mandat du comité institué par cette disposition est défini par ses modalités et procédures et consiste à formuler des recommandations et à faciliter l'apport d'une assistance aux parties qui ne respectent pas les dispositions de l'accord.
- 57. L'accord de Paris ne fournit aux parties aucun critère objectif pour établir leur CDN, si ce n'est que celle-ci doit correspondre à leur niveau d'ambition le plus élevé possible et représenter une progression par rapport à leurs CDN antérieures. Il appartient à chaque partie de déterminer le niveau d'ambition le plus élevé dont elle est capable. C'est à la condition expresse que la détermination des CDN soit laissée à l'appréciation souveraine des États que l'accord de Paris a pu être adopté à l'unanimité. Différents modèles de partage « équitable » des charges, entre autres, ont été proposés et rejetés au cours des négociations.
- 58. Pour atteindre collectivement le but et les objectifs à long terme de l'accord de Paris, les parties ont retenu une approche ascendante soigneusement négociée, fondée sur l'obligation de soumettre des CDN et sur l'idée que ce système créera une dynamique politique propice à l'adoption de mesures toujours plus ambitieuses. Ce modèle garantit surtout que toutes les parties prennent des engagements, dont elles doivent s'acquitter en fonction de leurs capacités et de leurs situations nationales respectives. Le paragraphe 2 de l'article 2 prévoit en effet que l'accord sera appliqué « conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». Ce principe de différenciation est évoqué dans diverses dispositions de l'accord, preuve de l'abandon de l'approche dualiste retenue par la CCNUCC, où les obligations des parties dépendent de l'annexe dont celles-ci relèvent. C'est ce qui ressort, par exemple, du paragraphe 4 de l'article 4 de l'accord de Paris, selon lequel les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et du paragraphe 1 de l'article 9, où il est dit que les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation.
- 59. Les pays nordiques sont d'avis que l'approche ascendante des CDN consacrée par l'accord de Paris correspond au consensus de la communauté internationale sur la façon de remédier aux changements climatiques. L'approche qui consiste à conjuguer obligations juridiques et liberté politique des parties à l'accord de déterminer leurs propres contributions et de définir leurs politiques climatiques nationales est celle qui a permis à toutes les parties de se mobiliser et de contribuer à la lutte mondiale contre les changements climatiques. Il s'agissait là d'une condition *sine qua non* de l'adoption unanime de l'accord.

- 60. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques étant au cœur de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, les pays nordiques estiment que les instruments qui le composent revêtent, d'une manière générale, une pertinence fondamentale pour l'examen des obligations des États en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- 61. Le principe d'intégration systémique trouve son expression à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, et dans la présomption de compatibilité des obligations qui incombent aux mêmes parties. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, et en particulier l'accord de Paris, en ce qu'il traduit le consensus le plus récent et jouit d'une adhésion presque universelle, est un outil d'interprétation indispensable à tout processus visant à déterminer l'existence et la portée des obligations éventuellement prévues en la matière par d'autres instruments, tels que la CNUDM et différents instruments relatifs aux droits de l'homme.
- 62. Les pays nordiques sont conscients du fait que les changements climatiques représentent une menace grave pour le système climatique mondial et ont des conséquences considérables. Leurs effets néfastes sont la préoccupation commune de l'humanité et appellent donc une action collective et une étroite coopération. Les pays nordiques soulignent que la COP est l'organe de décision suprême pour la CCNUCC, comme l'est la CMA pour l'accord de Paris. Grâce aux négociations menées sous l'égide de ces organes, de nombreuses décisions ont été prises pour établir les modalités de mise en œuvre des accords, renforcer l'action politique, et élever le niveau d'ambition. Ces négociations constituent le moyen privilégié de relever le niveau d'ambition et de fixer les modalités de mise en œuvre des mesures climatiques mondiales, et aboutissent, depuis de nombreuses années, à des décisions soigneusement formulées.
- 63. Les pays nordiques rappellent que la lutte contre les changements climatiques ne peut être menée à bien que dans le cadre juridique international instauré par le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, dont la CCNUCC et l'accord de Paris, et grâce à la négociation d'obligations supplémentaires sous l'égide de la COP et de la CMA.

B. Droit international coutumier

- 64. Le droit international coutumier est l'une des trois principales sources du droit international. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour prescrit à celle-ci d'appliquer la coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit.
- 65. La Cour a dit dans plusieurs affaires traitant d'effets transfrontières sur l'environnement qu'au regard du droit international coutumier, les États sont tenus, dans leurs relations bilatérales, de faire preuve de la diligence requise (« due diligence ») pour ne pas laisser utiliser leur territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États, y compris d'actes causant des dommages significatifs à l'environnement d'un autre État. Elle a fait référence, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, à « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » 33. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle a confirmé l'applicabilité générale de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières, faisant observer ceci :

³³ Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

« [1]'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »³⁴.

Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Cour a aussi fait référence au principe de prévention, en tant que règle coutumière, qui trouve son origine dans la diligence requise de l'État sur son territoire, précisant qu'

« [e]n effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »³⁵.

66. Les États ont souligné à plusieurs reprises l'importance politique de l'obligation de prévenir les dommages transfrontières. La première conférence mondiale sur l'environnement a renforcé et d'érigé en principe, quoique sans valeur juridique, l'obligation faite aux États de réduire les dommages causés à l'environnement d'autres États. Selon le principe 21 de la déclaration de Stockholm sur l'environnement, adoptée le 16 juin 1972 par la conférence des Nations Unies sur l'environnement :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »³⁶

67. La déclaration de Stockholm, qui a été faite dans le cadre d'une conférence diplomatique, n'est pas juridiquement contraignante. Son principe 21 réaffirme l'obligation de prévenir les dommages transfrontières, tout en rappelant l'idée, partagée par tous les États, qu'un État a le droit souverain d'exploiter ses propres ressources. La référence faite à ce droit souverain dans ce principe ne doit pas être interprétée hors de tout contexte, mais à la lumière du reste de la déclaration où il est aussi souligné, en particulier dans ses principes 1 et 2, que l'environnement doit être préservé et amélioré dans l'intérêt de tous les peuples et de tous les individus des générations présentes et futures.

68. L'obligation que le droit international coutumier fait aux États de prévenir les dommages transfrontières significatifs aux autres États ou aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ne renvoie pas à une liste exhaustive des sources de ces dommages, mais à des dommages significatifs causés à l'environnement d'un autre État ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale³⁷. Cette norme n'impose ni ne révèle aucune obligation internationale particulière en matière de protection du système climatique ou de prévention des conséquences des changements climatiques. Elle est libellée en termes généraux, neutres quant à la question de la source des dommages.

³⁴ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29.

³⁵ Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101.

³⁶ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, « Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement » (16 juin 1972), doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (« déclaration de Stockholm »).

³⁷ Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101.

- 69. Rien ne saurait donc, en principe, exclure les dommages concrets dus aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre du champ de l'obligation de prévenir les dommages environnementaux transfrontières, dès lors que ces dommages peuvent être qualifiés de « significatifs » et portent atteinte à l'environnement d'un autre État ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Cependant, pour établir qu'un État a manqué à cette obligation du fait de telles émissions, il faudrait démontrer que des activités précises relevant de sa juridiction ont causé des dommages significatifs à l'environnement d'un autre État ou à des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.
- 70. Les pays nordiques font observer à cet égard que cette norme est inspirée de la pratique des États en matière de préjudice direct et certain causé dans un cadre bilatéral, et qu'elle n'a jamais été appliquée hors de ce contexte, dans le cas d'allégations de dommages causés à des systèmes naturels ou à d'autres éléments plus abstraits et qui *pourraient* à leur tour avoir des conséquences quelque part dans le monde. L'application de cette norme supposerait en outre qu'il puisse être établi que l'État en question n'a pas veillé avec la diligence requise à ce que les activités menées sur son territoire ou sous son contrôle respectent l'environnement d'autres États ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.
- 71. Étant donné qu'il n'existe aucune norme scientifique ou juridique généralement admise qui permette de déterminer les effets sur le système climatique ou sur d'autres composantes de l'environnement des émissions provenant d'une activité humaine particulière, l'obligation que prévoit déjà le droit international coutumier en matière de dommages environnementaux transfrontières n'est pas transposable au cas des changements climatiques.
- 72. Il n'existe pas non plus de norme juridique particulière permettant de déterminer la part de chaque État dans le total des émissions et d'établir l'existence de liens réciproques de causalité entre ces émissions. Dès lors, les pays nordiques sont d'avis que les procédures établies par l'accord de Paris constituent le cadre opportun pour déterminer si un État a ou non, à cet égard, une obligation de diligence requise.
- 73. Comme on l'a vu dans la partie III, le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, et en particulier l'accord de Paris, en ce qu'il traduit le consensus le plus récent, est un outil d'interprétation indispensable à tout processus visant à déterminer la portée des autres obligations relatives aux changements climatiques. Partant, les pays nordiques soulignent que pour déterminer si, de par ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre, un État a failli à son obligation générale d'agir avec la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières significatifs, il conviendrait de tenir compte de la mesure dans laquelle cet État a fait ce qui était attendu de lui au regard des instruments pertinents.
- 74. En ce sens, il serait vain de rechercher les obligations qui pourraient incomber aux États au regard du droit international coutumier dans le cas empirique des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sans procéder à un examen attentif de la corrélation qui existe entre ces obligations et l'accord de Paris. Il convient aussi de relever, à cet égard, que l'objectif de température à long terme fixé par l'accord de Paris est une ambition mondiale. Elle n'est pas décomposée en objectifs individuels de réduction des émissions assignés aux parties à l'accord, dont chacun emporterait, pour l'État concerné, une obligation de résultat. Aux termes de l'accord de Paris, les États décident de leur

propre contribution déterminée au niveau national, laquelle représente une progression dans le temps et correspond au niveau d'ambition le plus élevé possible³⁸.

75. Le principe 15 de la déclaration non contraignante de Rio sur l'environnement et le développement précise que, « [p]our protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »³⁹. De même, la CCNUCC énonce, en son article 3, certains principes par lesquels les parties doivent se laisser guider pour atteindre l'objectif de la convention. Le paragraphe 3 de cet article dispose ainsi qu'« [i]l incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes ».

76. Les pays nordiques font observer, cependant, qu'il n'a pas été reconnu que l'attente de mesures de précaution constituait une règle de droit international coutumier distincte de l'obligation générale de prévenir les dommages transfrontières. L'on pourrait toutefois considérer, dans certaines circonstances, que ces mesures relèvent de la diligence requise (« due diligence ») dont les États sont censés faire preuve pour s'acquitter de leur obligation de prévenir les dommages transfrontières.

C. Droits de l'homme

77. Les pays nordiques ont conscience que des peuples et des individus des générations présentes et futures subissent et subiront les effets néfastes des changements climatiques, et que les dommages environnementaux et les changements climatiques ont sur les sociétés des effets diffus. Ainsi que cela a déjà été reconnu dans la Charte mondiale de la nature de 1982, « [l]'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives »⁴⁰.

78. Dès lors, les changements climatiques et les autres conséquences des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions nécessaires à la réalisation et à l'exercice des droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée et le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. Les peuples autochtones sont en outre particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, qui peuvent nuire, entre autres, aux conditions naturelles nécessaires aux activités traditionnelles de subsistance telles que la pêche, la chasse et l'élevage.

79. Les États ont souligné à maintes reprises la synergie qui existe entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme. La déclaration de Stockholm, qui, comme on l'a vu, est une déclaration politique non contraignante, affirme, en son premier principe, que l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être, et qu'il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.

³⁸ Voir le point A de la partie IV du présent exposé écrit.

³⁹ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » (14 juin 1992), doc. A/CONF.151/26/Rev 1 (« déclaration de Rio »).

⁴⁰ Nations Unies, Assemblée générale, Charte mondiale de la nature, doc. A/RES/37/7, adoptée le 28 octobre 1982.

- 80. En outre, la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après, la « convention d'Aarhus ») a pour objectif de «contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être » et veut que « chaque Partie garanti[sse] les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de [cette] convention »⁴¹.
- 81. L'objectif ultime de la CCNUCC, ainsi que des instruments juridiques connexes, est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques n'impose aux parties aucune obligation relative aux droits de l'homme. Si la CCNUCC ne mentionne pas expressément les droits de l'homme, elle dispose que les parties ont un droit au développement durable et le devoir de promouvoir celui-ci⁴².
- 82. Le préambule de l'accord de Paris fait expressément référence aux droits de l'homme, en ces termes : « lorsqu'elles prennent des mesures face [aux] changements [climatiques], les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme ». Ce texte ne crée aucune obligation juridique d'assurer la protection des peuples ou des individus contre les conséquences des changements climatiques en tant que droit de l'homme indépendant, mais invite les parties à reconnaître la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre ces changements.
- 83. En substance, le droit des droits de l'homme énonce les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne le traitement des individus, tandis que le droit international de l'environnement traite avant tout des obligations que les États se doivent entre eux, ou de celles qu'ils ont envers les organisations internationales. Les effets des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont planétaires et ne s'arrêtent pas aux frontières, de sorte que les émissions provenant du territoire d'un État peuvent entraver l'exercice des droits de l'homme dans un autre État, quoique à des degrés divers.
- 84. Les pays nordiques soulignent que les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme découlent des différents traités consacrés à ces questions, de sorte que leur portée doit être appréciée et interprétée à la lumière de ces instruments. Ainsi, et c'est fondamental, une violation des droits de l'homme ne peut être établie que s'il existe, aux termes de ces instruments, une obligation identifiable à laquelle un débiteur a manqué. Cette appréciation dépend de la portée de ces obligations et, comme cela a aussi été vu au point B de la partie IV du présent exposé écrit, de la question de la causalité, c'est-à-dire de l'établissement d'un lien suffisamment étroit, immédiat, crédible et objectif entre un acte ou une omission, la situation supposément constitutive d'une violation et la personne qui se prétend victime de cette violation.
- 85. Le fait que les changements climatiques aient des effets néfastes sur les sociétés et sur les conditions nécessaires à l'exercice des droits de l'homme n'est pas, en soi, constitutif d'une violation des droits de l'homme. Pour établir une violation des droits de l'homme liée aux changements

⁴¹ Voir l'article premier de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (adoptée le 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001), *RTNU*, vol. 2161, p. 447.

⁴² Voir l'article 2 de la CCNUCC, lu conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 3.

climatiques, il faut démontrer qu'un lien existe entre la dégradation de l'environnement en cause et l'atteinte à un droit protégé.

- 86. Pour constater le manquement d'un État à une obligation positive découlant d'instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, il faut qu'un lien de causalité puisse être établi entre les émissions de gaz à effet de serre de cet État et une perturbation du système climatique entraînant une atteinte précise et suffisamment grave aux droits de l'homme d'un individu. En outre, les États sont tenus de garantir les droits des personnes qui relèvent de leur juridiction, ainsi que le prévoient, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1996)⁴³ et l'article 1 de la convention européenne des droits de l'homme (1950)⁴⁴. Les obligations énoncées par ces instruments consacrés aux droits de l'homme se limitent à l'exercice de ces droits par les individus relevant d'une juridiction particulière. Ces questions doivent donc être appréciées au regard de l'instrument applicable au cas d'espèce.
- 87. Les pays nordiques relèvent en outre que les États disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer les mesures nécessaires au respect des droits sur leur territoire, ainsi que cela ressort de la convention européenne des droits de l'homme et de la pratique de la CEDH. Compte tenu du caractère planétaire du problème que pose la menace des changements climatiques et du fait que la plupart des activités humaines sinon toutes émettent des gaz à effet de serre, les États disposent d'un plus large éventail d'approches possibles pour agir contre ces phénomènes que pour faire face, par exemple, à un problème écologique local.
- 88. Le choix du type de mesures qui peuvent être prises et du moment précis auquel elles doivent l'être sont des questions complexes ayant des incidences sur toute la société, notamment sur le budget d'un État et le bien-être de sa population, et ce, à bien plus grande échelle que n'importe quelle autre question environnementale. Étant donné la grande diversité des mesures possibles et de leurs conséquences, y compris pour les intérêts protégés par les instruments relatifs aux droits de l'homme, il est d'autant plus justifié et nécessaire que le choix des mesures soit laissé à la libre appréciation de l'État, éclairée par la volonté démocratiquement exprimée de ses citoyens.
- 89. Les procédures contentieuses liées aux changements climatiques portant sur des violations alléguées des droits de l'homme soulèvent ainsi plusieurs questions extrêmement complexes, notamment de causalité, de compétence, d'intérêt juridique, de proportionnalité et de marge d'appréciation. Partant, l'appréciation des demandes relatives à la violation d'un droit de l'homme établi, due aux conséquences des changements climatiques et aux actes ou omissions d'un État, doit reposer sur une analyse minutieuse des circonstances factuelles de l'espèce.

D. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

90. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), ou CNUDM, pose le cadre juridique général de gouvernance des mers et des océans du monde. Pour une part importante, cet instrument ratifié par 168 États et par l'Union européenne⁴⁵ codifie le droit international coutumier. Ainsi que l'a constamment affirmé l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions, la

⁴³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1979), *RTNU*, vol. 999, p. 171.

⁴⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953), *RTNU*, vol. 213, p. 221.

⁴⁵ État au mois de mars 2024, accessible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII. aspx?src=TREATY&mtdsg no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang= fr, consulté le 19 mars 2024.

CNUDM a un caractère universel et unitaire et définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, y compris la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources⁴⁶. La CNUDM, dont de nombreuses dispositions visent à assurer une gouvernance durable des océans, codifie et met en balance les droits et devoirs des États en matière de protection, d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de différentes zones marines, tout en exigeant la protection et la préservation du milieu marin.

- 91. La partie XII de la CNUDM, consacrée à la «[p]rotection et [la] préservation du milieu marin » est particulièrement pertinente pour répondre à la question *a*) de la demande d'avis consultatif. Son article 192 prévoit l'obligation générale pour les États parties « de protéger et de préserver le milieu marin ».
- 92. Parce qu'il énonce une obligation générale, l'article 192 s'applique de manière générale aux activités des États qui ont trait au milieu marin. Il est complété et mis à jour, pour tenir compte de cas de figure particuliers, par des dispositions spécifiques de la CNUDM ou d'autres instruments juridiques internationaux. Cette disposition, en tant que telle, n'impose ni ne définit expressément aucune obligation internationale particulière en ce qui concerne la protection du système climatique ou la prévention des conséquences des changements climatiques. Les pays nordiques font observer que son contexte immédiat, constitué des autres dispositions de la section 1 de la partie XII de la CNUDM, cite plusieurs exemples particuliers d'activités nuisibles faisant l'objet de règles plus précises, à savoir la pollution du milieu marin (art. 194), le déplacement de préjudice ou de risques (art. 195), et l'utilisation de techniques ou l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles (art. 196). Les obligations particulières énoncées dans la partie XII visent donc avant tout les différents types d'activités généralement considérées comme ayant ou risquant fortement d'avoir des incidences négatives directes sur le milieu marin. La CNUDM ne traite pas expressément des effets délétères d'ordre général des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le milieu marin.
- 93. Aussi l'obligation générale faite aux États de protéger et de préserver le milieu marin, telle qu'énoncée à l'article 192, n'emporte-t-elle pas d'obligations spécifiques aux changements climatiques. Les pays nordiques font observer qu'aucune pratique établie ne permet de l'interpréter en ce sens, mais que le TIDM a récemment été appelé à se prononcer sur cette question sous la forme d'un avis consultatif.
- 94. Les obligations nées des dispositions de la partie XII de la CNUDM sont généralement considérées comme des obligations de moyens, et non de résultat, et emportent ainsi en pratique, pour les États, une obligation réciproque de diligence requise. Les obligations de diligence requise sont de nature telle que leur contenu dépend des circonstances de chaque espèce. Les pays nordiques soulignent, à ce propos, que le TIDM a jugé que la notion de diligence requise avait un « caractère variable » 47. Le niveau de diligence attendu des États est fonction de facteurs tels que l'état des connaissances scientifiques, la gravité du risque lié aux activités, et le lien de causalité entre l'activité en cause et l'effet nuisible précis sur la protection et la préservation du milieu marin. Comme on l'a vu aux points B et C de la partie IV du présent exposé, il n'existe aucune norme juridique ou scientifique généralement admise qui permette de déterminer les effets sur le système climatique ou sur d'autres composantes de l'environnement, y compris le milieu marin, des émissions provenant d'une activité humaine particulière. Il n'existe pas non plus de norme juridique particulière

⁴⁶ Voir, par exemple, les paragraphes 5 et 6 du préambule de la résolution A/78/L.15.

⁴⁷ Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117.

permettant de déterminer la part de chaque État dans le total des émissions et d'établir l'existence de liens réciproques de causalité entre ces émissions.

95. Dans ce contexte, les pays nordiques relèvent en outre que la structure et le caractère exhaustif de la CNUDM présupposent que ses dispositions générales, en particulier celles qui concernent la protection et la préservation du milieu marin, seront précisées plus avant, comme le prévoit l'article 197 de cet instrument, par des règles et des normes, ainsi que par des pratiques et des procédures recommandées de caractère international applicables dans les rapports d'État à État⁴⁸. Ces règles internationales sont établies par le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques. Pour apprécier l'exécution par un État de ses obligations de protéger et de préserver le milieu marin, telles qu'énoncées dans la partie XII de la CNUDM, au regard des dommages écologiques liés aux changements climatiques, il faut donc déterminer la mesure dans laquelle cet État a pris les mesures d'atténuation des changements climatiques qui sont attendues de lui au titre de l'accord de Paris, celui-ci traduisant le consensus le plus récent et presque universel en la matière. Partant, l'application potentielle de l'obligation générale imposée aux États parties par l'article 192 de la CNUDM « de protéger et de préserver le milieu marin » dans le contexte des dommages écologiques causés par une activité telle que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre coïnciderait en grande partie avec l'application similaire qui pourrait être faite de l'obligation de diligence requise, conformément au droit international coutumier, de sorte que l'harmonie juridique entre les dispositions pertinentes du droit international en la matière serait préservée.

V. OBSERVATIONS RELATIVES À LA QUESTION B)

- 96. Les pays nordiques formuleront brièvement ci-dessous leurs observations sur la question *b*) posée dans la résolution 77/276.
- 97. Aux termes de la question b), il est demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur les conséquences juridiques qui découlent des obligations internationales éventuellement mises en évidence par la question a), pour les États qui, par leurs actes ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard i) des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets; et ii) des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques.
- 98. Les pays nordiques relèvent d'abord que, dans les déclarations qu'ils ont faites à l'occasion de l'adoption de la résolution 77/276, de nombreux États ont souligné que l'examen de la question des conséquences juridiques et de la responsabilité devait être guidé par le souci de clarifier le droit international en vigueur et de contribuer ainsi à en garantir le respect à l'avenir. Comme on l'a vu dans la partie II du présent exposé écrit, les questions posées à la Cour ne reposent sur aucune hypothèse, présomption ou allégation de manquements aux obligations concernées commis ou en voie de l'être. Elles s'inscrivent dans une démarche essentiellement prospective, qui ne tend pas à l'appréciation de certains faits ou omissions historiques ou d'un cas d'espèce particulier.
- 99. Il n'est pas demandé à la Cour d'interpréter et de commenter des faits spécifiques attribuables à certains acteurs, mais d'examiner la question des « conséquences juridiques » de façon

⁴⁸ Voir l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne. Voir aussi l'article 197, paragraphe 1, et l'article. 212, paragraphe 1, de la CNUDM, appelant les États à « ten[ir] compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues ».

abstraite, à l'égard de tous les États et non d'un seul État ou groupe d'États. Les pays nordiques ne doutent donc pas que la Cour étudiera la question *b*) sans rechercher les conséquences qui découlent de situations concrètes.

100. La formulation de la question b) pourrait laisser entendre que la notion de « dommages significatifs causés au système climatique et à l'environnement » constitue une norme distincte qui doit guider l'analyse par la Cour des éventuelles conséquences juridiques. Les pays nordiques notent que les conséquences juridiques qui découlent de certaines obligations internationales devront être appréciées à l'aune des normes établies par les obligations primaires en question. La formulation de la question b) ne signifie donc pas que les États considèrent les « dommages significatifs » comme une norme juridique générale distincte des obligations que la question a) pourrait mettre en évidence, et, comme c'est toujours le cas, les obligations de fond découlent directement des obligations primaires. Les pays nordiques rappellent à cet égard qu'il est généralement entendu que l'examen demandé par la résolution porte sur l'existence et la teneur des obligations qui pourraient découler du droit international en vigueur et sur les conséquences juridiques attachées à leur méconnaissance.

101. Le terme « au regard de ces obligations » peut s'interpréter comme invitant la Cour à concentrer son examen de la question b) sur les conséquences juridiques prévues par les règles primaires en jeu, à savoir « les obligations [internationales] qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique ... contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». On peut observer à ce propos que le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques représente, en substance, l'approche convenue par les États et la communauté internationale pour faire face à la menace des changements climatiques et aux conséquences de leurs effets néfastes.

102. Les pays nordiques relèvent en outre que, pour apprécier les « conséquences juridiques » qui découlent en droit international de certaines obligations primaires, il est généralement convenu d'appliquer les obligations secondaires nées de la responsabilité des États au cas particulier d'un manquement allégué d'un État donné à une obligation primaire qui lui incombe. La Cour a, à maintes reprises, précisé les conséquences générales que le droit relatif à la responsabilité de l'État attache aux faits internationalement illicites et les pays nordiques font observer que le droit applicable en la matière est bien établi.

103. En 2001, la Commission du droit international a adopté la version définitive du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, le « projet d'articles »)⁴⁹. Ce projet d'articles, qui codifie le droit international coutumier relatif à la responsabilité de l'État, est largement admis et appliqué en pratique, y compris par la Cour. Il énonce les conditions générales que pose le droit international pour qu'un État soit considéré comme responsable de ses actions ou omissions illicites, et les conséquences juridiques qui en découlent.

104. L'article premier énonce le principe qui est à la base de l'ensemble du projet d'articles, à savoir que la violation du droit international par un État engage sa responsabilité internationale. Son article 2 précise les conditions requises pour établir l'existence d'un fait internationalement illicite imputable à un État; premièrement, le comportement en question doit être attribuable à l'État d'après le droit international, et deuxièmement, ce comportement doit constituer une violation à une

⁴⁹ Le projet d'articles a été recommandé à l'attention des gouvernements par la résolution 56/83 du 12 décembre 2001, sans préjudice de son adoption éventuelle en tant que texte conventionnel ou de toute autre mesure appropriée, et par la résolution 59/35 du 2 décembre 2004, aux termes de laquelle l'Assemblée générale a aussi prié le Secrétaire général d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles.

obligation juridique internationale qui était alors à la charge de cet État. Le projet d'articles ne définit pas le contenu des obligations internationales dont la violation engage la responsabilité. Les questions reposent donc sur les règles primaires, y compris celles nées du droit international coutumier et du droit international conventionnel.

105. La question b) et les sous-questions i) et ii) relatives aux conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique, sont abstraites et exigent une appréciation individuelle et spécifique de la responsabilité de l'État en droit international. Il faut d'abord établir qu'une obligation existe en droit international et, ensuite, qu'un acte ou une omission est imputable à cet État et constitue un manquement à une obligation de droit international à sa charge. La question de savoir si un acte ou une omission est ou non attribuable à l'État, et quelles conséquences juridiques pourraient en résulter, nécessite un examen approfondi des circonstances et des faits pertinents pour établir l'obligation internationale qui pèse sur cet État et le manquement qu'il aurait commis en l'espèce.

106. Les pays nordiques rappellent à cet égard que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont un caractère transfrontière et que les changements climatiques ont des conséquences mondiales. L'atténuation et la prévention des changements climatiques relèvent donc de l'intérêt commun et de la responsabilité conjointe de toute l'humanité, au sens général du terme. Dans la continuité des arguments développés plus haut, nous faisons observer que les effets néfastes des changements climatiques sont susceptibles de léser ou d'avoir lésé plusieurs États. Dans ce contexte, nous rappelons brièvement qu'aux termes de l'article 46 du projet d'articles, lorsque plusieurs États sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite. Dans le même esprit, l'article 47 du projet d'articles traite de la situation où il y a pluralité d'États responsables à raison d'un même fait internationalement illicite⁵⁰. Il est à noter que l'identification d'un tel fait dépendra de l'obligation primaire en cause et ne peut être réglée dans l'abstrait. De plus, dans les cas où plusieurs États ont contribué séparément, par un comportement internationalement illicite, à causer un même dommage, la responsabilité de chaque État participant est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales.

107. Comme on l'a vu dans la partie IV du présent exposé écrit, l'analyse des effets préjudiciables pour l'environnement des émissions anthropiques de gaz à effet de serre soulève des questions complexes de causalité qui sont intimement liées à la nature et au fonctionnement des modes de consommation mondiaux et des systèmes énergétiques, ainsi qu'à l'ensemble des conditions nécessaires à la vie sur la planète. Il n'existe aucun ensemble de critères juridiques ou scientifiques généralement admis qui permette d'établir un lien formel entre les actes d'un État ou d'un opérateur donné et une conséquence néfaste particulière.

108. La menace des changements climatiques pose au monde entier un défi majeur appelant une action conjointe immédiate de la part de tous les États et de la communauté internationale dans son ensemble, et ne saurait être réduite à tel ou tel acte d'un État en particulier. Comme on l'a vu dans la partie III du présent exposé écrit, le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques et en particulier l'accord de Paris, en ce qu'il traduit le consensus le plus récent en la matière, fournit le cadre qui permet le mieux d'évaluer la mesure dans laquelle un État a exercé la diligence requise pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. En outre, comme cela a été précisé dans la partie IV du présent exposé écrit,

⁵⁰ Le paragraphe 1 de l'article 47 du projet d'articles dispose que lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.

- 24 -

l'objectif de température à long terme fixé par l'accord de Paris est un objectif collectif. Il n'est pas décomposé en objectifs individuels de réduction des émissions assignés aux parties à l'accord, dont chacun emporterait, pour l'État concerné, une obligation de résultat.

109. À la lumière des points développés dans les paragraphes précédents, la question des éventuelles conséquences juridiques pour les États doit donc être appréciée au cas par cas. Dès lors, les pays nordiques se réjouissent que la Cour se prononce sur la responsabilité des États face aux changements climatiques. Nous ne doutons pas que ses vues sur la question contribueront grandement à mieux faire comprendre l'articulation entre les règles générales du droit international et la réglementation spécifique au problème des changements climatiques et de la protection de l'environnement.

VI. CONCLUSION

110. En conclusion, les pays nordiques soulignent le caractère urgent de la crise climatique et la nécessité d'une riposte mondiale ambitieuse pour lutter contre les changements climatiques afin d'éviter des dommages graves et irréversibles à l'environnement et à la société humaine dans le monde entier. À l'occasion du bilan mondial dressé dans le cadre de l'accord de Paris, les parties ont salué, notamment, le fait que celui-ci a impulsé une action climatique quasi universelle, mais ont aussi constaté que les mesures prises ne seront pas suffisantes pour atteindre les objectifs à long terme, et partant, que des mesures supplémentaires doivent être prises dans un grand nombre de domaines visés à l'accord de Paris⁵¹. Les pays nordiques sont déterminés à atteindre l'objectif de température à long terme fixé par cet accord et à promouvoir les innovations technologiques susceptibles de faciliter la transition des systèmes énergétiques et des modes de consommation vers un modèle de développement durable. La résolution 77/276, par laquelle il est demandé à la Cour de donner un avis consultatif, a été adoptée par consensus, avec pour objectif de mieux faire comprendre les obligations que prévoit le droit international.

111. Les pays nordiques reconnaissent et acceptent pleinement la compétence de la Cour pour examiner et interpréter les obligations internationales existantes qui s'appliquent aux questions posées. Nous faisons observer que la résolution appelle un examen et une interprétation dans l'abstrait des obligations qui incombent aux États et des conséquences juridiques qui en découlent, sans référence à un type particulier d'activité. Nous rappelons également le rôle singulier de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

112. Nous rappelons en outre que la Cour est idéalement placée, en tant qu'institution judiciaire investie d'une compétence générale en matière de droit international, pour aider à mieux faire comprendre l'articulation entre les différents domaines du droit international qui s'appliquent à la question de la protection du système climatique et de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. À cette fin, elle devra notamment tenir compte du rôle de l'accord de Paris en tant qu'outil d'interprétation indispensable à tout processus visant à déterminer l'existence et la portée des obligations relatives aux changements climatiques éventuellement prévues par d'autres instruments.

⁵¹ Ainsi qu'il est énoncé aux paragraphes 1 et 2 de la décision 1/CMA5 intitulée « Outcome of the first global stocktake ». Voir « Report of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement on its fifth session, held in the United Arab Emirates from 30 November to 13 December 2023 », FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, p. 2, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2023 16a01 adv .pdf, consulté le 18 mars 2024.

- 113. Pour ce qui est de l'interprétation de l'accord de Paris lui-même, en tant que pilier central du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques, les pays nordiques attachent une importance particulière à la structure de l'accord, celle-ci ayant été soigneusement élaborée pour faire naître des règles juridiquement contraignantes et permettre l'émergence d'un consensus politique susceptible d'évoluer dans le temps. Cette structure est surtout conçue pour que le niveau d'ambition fasse l'objet d'un suivi permanent, pour veiller à ce que le monde entier progresse dans la réalisation de l'objectif de l'accord de Paris.
- 114. Les pays nordiques soulignent enfin que les effets néfastes des changements climatiques sont un problème mondial et un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, appelant une action politique ambitieuse et une coopération étroite exercée dans le cadre de la COP, en tant qu'organe de décision suprême du régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques. Nous restons prêts à dialoguer avec nos partenaires mondiaux pour garantir la protection du système climatique et pour exploiter, dans l'intérêt de tous, les possibilités offertes par la transition verte.
- 115. Nous ne doutons pas que l'avis consultatif de la Cour, en contribuant à une meilleure compréhension de la *lex lata* applicable, pourra aider les États dans l'élaboration des politiques à mener pour renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques. Dans ce contexte, les pays nordiques se réjouissent de l'interprétation par la Cour du droit international applicable.

Respectueusement soumis au nom des pays nordiques.

L'ambassadeur du Danemark auprès du Royaume des Pays-Bas, (Signé) S. Exc. M. Jarl FRIJS-MADSEN.

L'ambassadeur de la Finlande auprès du Royaume des Pays-Bas, (Signé) S. Exc. M. Ilkka-Pekka SIMILÄ.

L'ambassadeur de l'Islande auprès du Royaume des Pays-Bas, (Signé) S. Exc. M. Kristján Andri STEFÁNSSON.

L'ambassadeur de la Norvège auprès du Royaume des Pays-Bas, (Signé) S. Exc. M. Bård Ivar SVENDSEN.

La chargée d'affaires a.i. de la Suède auprès du Royaume des Pays-Bas, (Signé) M^{me} Louise BONBECK.